

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENTS

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Proposition de M. de Rémusat sur les incompatibilités.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes) Bulletin: Héritier bénéficiaire; acte d'addition d'hérités; déchéance du bénéfice d'inventaire. — Conventions matrimoniales; immutabilité. — Hypothèque légale; purge. — Communauté de biens; détournement; repentir; rentes immatriculées. — Cour royale de Toulouse: Souvenirs de 1815; les jumeaux de la Réole; succession bénéficiaire des frères Faucher; demande en déchéance. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemins de fer; société en participation; la Compagnie française.

Justice criminelle. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme: Assassinat dans la maison centrale; deux accusés. — Cour d'assises de l'Hérault: Travaux du port de Cette; accusation de faux et de corruption.

QUESTIONS DIVERSES. — CANTONNIER.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROPOSITION DE M. DE RÉMUSAT SUR LES INCOMPATIBILITÉS.

On sait quels sont le sens, le caractère, la portée et le but de cette proposition, qui, tour à tour présentée depuis quinze ans, par MM. Blondeau, Gauquier, Remilly, Mauguin et Pagès (de l'Ariège), Ganneron, de Sade, de Rémusat lui-même (en 1844), et toujours rejetée par la Chambre, fut néanmoins prise en considération l'an dernier sur l'initiative nouvelle de M. de Rémusat, et renvoyée à l'examen d'une Commission, au sein de laquelle figuraient MM. Pascais, Maurat-Ballange, Drouin de Lhoy, de Peyramont, Durand (de Romorantin), Jacques Lefebvre, Philippe Dupin, Hébert et de Bussièrès. Il s'agit, d'une part, de garantir l'indépendance du mandat législatif menacé par l'action puissante qu'exerce inévitablement le pouvoir exécutif sur les députés fonctionnaires; d'autre part, de mettre un frein à l'audace des ambitions privées, de sauvegarder les droits acquis contre les empiétements de la faveur et de l'intrigue, d'améliorer par une série de règles fixes et inviolables les mœurs politiques altérées par la corruption, d'assurer le bien, et de répondre aux exigences des services publics. L'article 1^{er} porte, en conséquence, que les membres de la Chambre des députés qui ne sont pas fonctionnaires publics salariés au jour de leur élection, ne peuvent le devenir pendant qu'ils font partie de la Chambre, ni dans l'année qui suit l'expiration de leur mandat. L'art. 2 excepte de cette interdiction générale les fonctions de ministre, d'ambassadeur et de ministre plénipotentiaire, de sous-secrétaire d'Etat, de procureur-général près la Cour de cassation et la Cour royale de Paris, de commandant en chef de la garde nationale de Paris, de gouverneur des possessions françaises en Algérie, de grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, de gouverneur de la Banque; l'article 3 autorise la rentrée dans les fonctions publiques des députés qui en seraient sortis pendant la durée de leur mandat législatif. L'article 4 dispose que les députés fonctionnaires ne pourront être promus, sauf les cas prévus par l'article 2, qu'à des fonctions d'un degré immédiatement supérieur, et dans l'ordre hiérarchique et régulier des divers services publics auxquels ils appartiennent. En vertu de l'article 5, il y a incompatibilité absolue entre les fonctions de député, et celles de procureur-général, d'avocat-général et de substitut près les Cours, autres que la Cour de cassation, la Cour des comptes et la Cour royale de Paris; de procureur du Roi et de substitut près les Tribunaux de première instance, d'ingénieur en chef et ordinaire des départements, de secrétaire-général, directeur-général, directeur, chef de division et employé des ministères. L'article 6, enfin, stipule que les présidents et juges des Tribunaux de première instance ne pourront être élus députés par le collège électoral de l'arrondissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Tel est le système restrictif dont M. de Rémusat, sans se laisser ébranler par les nombreux échecs qui en ont déjà suivi la présentation, demande l'adoption et la mise en vigueur à l'époque des prochaines élections générales. La Commission, formée en majeure partie de membres du parti conservateur, a conclu au rejet. Le rapporteur, M. Hébert, n'a vu dans la proposition qu'inconvénients, contradictions, impossibilités pratiques; il n'a considéré que le danger politique de voir se dissoudre, sous l'application des principes nouveaux, la majorité qui, depuis la révolution de 1830, gouverne les affaires de notre pays; il ne s'est préoccupé que des services réels que sont appelés à rendre tous les jours, au sein de la Chambre éléctive, les députés-fonctionnaires, esprits sages, expérimentés, pleins de lumières. Il s'est étonné qu'on eût eu la pensée de soupçonner leur désintéressement et leur indépendance, et s'est écrié avec une certaine chaleur que « distinguer à cet égard entre les fonctionnaires révoqués et ceux qui ne le sont pas, c'était les offenser tous également, en supposant que leur loyauté et leur courage ont besoin du rempart de l'immuabilité. » A l'entendre, tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes partisans possibles; il n'y a que fort peu d'abus; les députés ne stipulent guère pour eux-mêmes; à l'âge moyen qu'ils entrent à la Chambre, leur position sociale est fixée; quand ils ne sont pas fonctionnaires, ils ne sont guère plus à la dévotion; quand ils le sont, ils se trouvent presque toujours au sommet de l'échelle, et leur ambition, vers une sphère plus haute que se tourne alors leur ambition. Le népotisme reste donc seul à combattre, mais c'est là un mal que les lois ne sauraient guérir, et qui ne peut être guéri que par la réforme des mœurs. On se récrie contre le nombre des députés fonctionnaires; à peine a-t-il varié depuis 1830. On se félicite de la mandata législative ait été pour beaucoup d'élections administratives et judiciaires; voyez plutôt le tableau que j'ai dressé par les soins de la Commission; il constate que de 1830 à 1845 il n'a été conféré de fonctions publiques qu'à 51 députés non fonctionnaires; encore parmi eux en compte-t-on dix-neuf qui l'avaient été déjà à une époque antérieure. On s'éleve avec énergie contre les promotions brusquées et rapides; consultez le tableau numéro 2;

en détail par un traité à faire, les avances que, dans le sens de la proposition, peuvent être regardés comme hiérarchiques, vous serez frappé du petit nombre de ceux pour lesquels elle aurait franchi ce qu'elle nomme le degré immédiatement supérieur.

Certes, tous ces arguments à l'encontre de la motion, habilement développés par l'honorable rapporteur, sont fort spécieux; mais ils ne sauraient résister à un examen impartial et approfondi. Le désintéressement n'est malheureusement pas aussi général que M. Hébert le suppose; le chiffre des députés fonctionnaires, pour être resté le même à peu près qu'à l'origine du gouvernement de 1830, n'est pas aussi peu significatif qu'il veut bien le dire. Si, lors de la discussion de 1831, sur les incompatibilités, on n'en a pas vu les inconvénients, pourquoi ne les verrait-on pas aujourd'hui? 156, au dire des uns, — 184, selon le compte des autres: c'est plus que le tiers de la Chambre: n'est-ce rien? M. Hébert dit en outre que cinquante-trois députés seulement ont été promus à des fonctions publiques salariées après leur entrée à la Chambre; si, en l'absence de tout titre sérieux, leur nomination n'avait été due qu'à leur influence politique, ne serait-ce pas déjà trop de cinquante-trois abus? M. Hébert ajoute qu'il y a eu fort peu de promotions en dehors de l'ordre régulier et hiérarchique; mais ce qu'il ne dit pas, c'est qu'il est nombre de magistrats qui ne doivent qu'à leur caractère de députés d'avoir rapidement pu franchir tous les degrés intermédiaires; ceux-là ont, en effet, monté d'échelon en échelon, mais en courant; tandis que d'autres, plus zélés, plus laborieux, plus éminents peut-être, mais n'ayant point de siège au parlement, restaient obscurément en arrière. C'est là le vice capital de la situation; c'est ce qui stimule les plaintes, et motive les découragements au sein de la magistrature; on s'irrite à juste titre des passe-droits; on se plaint amèrement de se voir tout à coup dépassé par des hommes qui n'ont la sanction ni du temps, ni de l'expérience, ni des services rendus; on s'indigne contre l'égoïsme effréné de ceux qui ne considèrent la députation que comme un moyen d'arriver haut et vite. La Commission et M. Hébert traitent tout cela fort légèrement. Nous ne saurions partager leur confiance et leur sécurité; nous ne sommes pas non plus de l'avis de M. de Bussièrès, qui disait assez naïvement aujourd'hui: « Nos mœurs tendent à l'individualisme; pourquoi contrarier le travail qui s'opère dans nos mœurs? » Nous croyons que c'est là une tendance mauvaise et qu'il faut combattre avec vigueur, au nom de la morale et de l'intérêt général.

La proposition de M. de Rémusat se justifie encore par bien d'autres raisons. On peut alléguer en sa faveur, pour certains fonctionnaires de l'ordre judiciaire, les exigences du service local, qui ne se concilient que fort difficilement avec les devoirs de la députation; pour certains fonctionnaires de l'ordre administratif, l'impossibilité de voter en toute liberté de conscience. On pourrait invoquer aussi la dignité du pouvoir, qui a un intérêt évident à ne pas rencontrer des collègues, des égaux, en droit de discuter ses actes, parmi ceux dont il doit attendre une obéissance absolue. Mais toutes ces considérations viendront à mesure si les débats s'étendent et se prolongent. La discussion d'aujourd'hui a été pâle et sans couleur. MM. Corne et de Laferrière ont appuyé la motion; MM. de Bussièrès et Emmanuel Poule l'ont combattue. Aucun des orateurs n'a pu se faire écouter; l'attention de la Chambre ne s'est éveillée que lorsque M. Poille, irrité du bruit des conversations qui couvraient sa voix, a pris à partie les membres de l'ancien cabinet du 1^{er} mars, sous lequel fut enterrée, si l'on s'en souvient, la proposition Remilly, et s'est écrié que celle de M. de Rémusat n'était encore, au point de vue des prochaines élections, qu'une ruse de guerre. L'orateur a ajouté, par forme de défi, que si l'on se décidait à passer à l'examen des articles, il proposerait un amendement tendant à faire exclure les membres de la Cour de cassation, de la Cour royale de Paris, du Conseil d'Etat, et les rédacteurs de journaux. L'assemblée a compris l'allusion, et tout le monde de rire. On s'est séparé sur cette brusque saillie de M. le premier président de la Cour royale d'Aix.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. le conseiller Lasagni.

Bulletin du 16 mars.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — ACTE D'ADDITION D'HÉRÉDITÉ. — DÉCHÉANCE DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE.

I. L'héritier bénéficiaire, s'il fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter, et qu'il n'aurait droit de faire qu'en sa qualité d'héritier pur et simple, encourt la déchéance du bénéfice d'inventaire (article 778 du Code civil). Ainsi une Cour royale a pu considérer comme acte d'addition d'hérités le fait imputé au mandataire de tous les héritiers (qualité sur laquelle la Cour de cassation ne peut discuter, lorsqu'elle a été une fois reconnue par les juges du fond) d'avoir fait des traités ayant pour objet de soustraire aux créanciers un bien dépendant de la succession; cet acte rentre, par sa nature, dans ceux que l'héritier pur et simple a seul le droit de faire. Il en est de même du fait qui consisterait (ce qui se rencontrerait aussi dans l'espèce) dans la cession par l'héritier bénéficiaire, et sans formalités de justice, des créances de la succession. D'autres faits auxquels s'attachait plus ou moins le caractère d'actes d'héritier pur et simple servaient encore de point d'appui à l'arrêt.

Le pourvoi a en conséquence été rejeté au rapport de M. le conseiller Hervé et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Béchard. Le demandeur a été admis par la Cour à présenter quelques observations pour la défense de son pourvoi (Adolphe Deslandes; Cour royale de la Martinique, 26 août 1839).

II. La condamnation solidaire prononcée à tort contre des héritiers par un jugement de première instance, ne peut pas faire annuler l'arrêt qui, sur l'appel de ce jugement, en ordonne le maintien, lorsque cet arrêt ne reproduit pas l'erreur des premiers juges, et se borne à condamner les héritiers comme héritiers purs et simples. Le maintien du jugement ne peut s'appliquer dans ce cas qu'aux autres dispositions. (Même arrêt que dessus.)

CONVENTIONS MATRIMONIALES. — IMMUTABILITÉ.

Les père et mère qui, dans le contrat de mariage de leur

filie mineure, ont stipulé avec elle la totalité de tous les biens de celle-ci, de ceux même qu'elle recueillerait, dans leur succession, ne se sont pas liés par cette stipulation, de telle manière qu'ils n'aient pas pu ensuite, en lui donnant ou en lui léguant tout ou partie de leurs biens, dont ils avaient conservé la libre disposition, apposer à leur libéralité la condition que les biens qui en étaient l'objet seraient paraphernaux dans les mains de la donataire. Cette condition n'a rien de contraire ni aux lois concernant l'immutabilité des conventions matrimoniales, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs. (Voir arrêt conforme du 9 mai 1842.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Joubert et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Delaborde (rejet du pourvoi du sieur Roger-Ducos).

HYPOTHÈQUE LÉGALE. — PURGE.

La femme dont l'hypothèque légale a été purgée par l'acquéreur, conformément à la loi (article 2194 du Code civil), a-t-elle pu se présenter à l'ordre, et y être colloquée à la date de son hypothèque?

Résolu affirmativement par la Cour royale de... qui, contrairement à la jurisprudence de la Cour de cassation (voir entre autres arrêts celui du 1^{er} août 1837), avait jugé que la purge n'était l'hypothèque qu'à l'égard de l'acquéreur, et la laisse subsister à l'égard des créanciers du mari.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 2180, 2193 et 2195 du Code civil, a été admis, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. — Plaidant, M. Bos. (Les syndics de la faillite Vabre.)

COMMUNAUTÉ DE BIENS. — DÉTOURNEMENT. — REPENTIR. — RENTES IMMATRICULÉES.

I. L'époux commun en biens, qui a détourné des valeurs de la communauté, est privé de sa portion dans ces valeurs. La loi est formelle à cet égard. (Article 1477 du Code civil.) Cependant, il peut arriver que le repentir amène le communautaire infidèle à réparer sa faute, et s'il déclare et rapporte l'objet détourné quand les choses sont encore entières, c'est-à-dire avant l'inventaire, ou même pendant l'inventaire, les auteurs (Merlin entre autres) sont d'avis qu'on doit lui tenir compte de ce repentir spontané aux sentiments de justice et de délicatesse. Mais il faut que ce fait soit établi juridiquement au procès, lorsqu'on veut s'en faire un moyen pour écarter l'application rigoureuse de la loi. Dans l'espèce de la cause, cette considération, invoquée comme moyen de cassation, n'était pas établie.

II. Les règles relatives à l'immatriculation des rentes sur l'Etat ne s'opposent pas à ce que des rentes de cette nature, qui ont été achetées avec des deniers détournés d'une communauté conjugale par l'époux survivant qui les a fait inscrire sous son nom, ne soient, sinon comprises dans l'actif de la communauté, déclarées du moins, ainsi que les autres reprises de l'époux qui a commis le détournement, et affectées au paiement de l'indemnité due au mineur à raison de ce détournement.

Rejet en ce sens du pourvoi du sieur Ganthier, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, du 9 mars 1843, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme. Plaidant, M. Desfarges.

COUR ROYALE DE TOULOUSE (2^e chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience de M. Garrisson.

Audience du 28 février.

SOUVENIRS DE 1815. — LES JUMEAUX DE LA RÉOLE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE DES FRÈRES FAUCHER. — DEMANDE EN DÉCHÉANCE.

Le nom des frères Faucher appartient depuis longtemps à l'histoire; il rappelle de nobles cœurs et de grandes infortunes. On sait les persécutions dont les généraux César et Constantin Faucher furent l'objet en 1815, et l'exécution sanglante qui les suivit. Depuis, l'opinion les a vengés, et les jumeaux de La Réole figurent aux premiers rangs dans le martyrologe des illustres victimes de nos dissensions politiques.

Entre autres traits saillants de ces deux existences si malheureuses, on a cité souvent la ressemblance intellectuelle et physique des deux frères, et leur étroite amitié. Ce dernier sentiment fut cause qu'ils vécurent toujours dans le célibat; toutefois ils ne demeurèrent pas étrangers aux affections de famille, et longtemps avant les funestes événements de 1815 ils avaient pris avec eux et fait élever leurs trois neveux, Casimir, Gustave et Bruno Faucher, et la sœur de ces derniers, la jeune Anaïs, à laquelle, pendant leur captivité au fort du Ha, ils écrivaient ces lettres admirables et charmantes, qui sont comme le testament politique des deux frères.

Nous nous estimons heureux de pouvoir mettre l'une de ces lettres sous les yeux de nos lecteurs:

César à M^{lle} Anaïs Faucher.

Du mardi 29 d'Auguste 1815.

Ma bonne petite, nous reçûmes hier votre numéro 13, du dimanche 27; et le tableau que vous avez tracé en deux traits de votre situation et de votre colloque avec Bruno, quand on vous apporte les flambeaux, nous a, pour ainsi dire, mis en scène autour de votre table ronde. Je vois notre Anaïs avec son feston, et Bruno avec son La Fontaine. Il faut que je fasse quelque chose, et pour que ce quelque chose soit utile à la petite société, je vais faire lire Bruno, et lui apprendre à raisonner ce qu'il lit. Je ne vous dirai pas,

« Agnès, est trop m'écouter laissez là votre ouvrage; »
Notre nièce est pour moi élevée pour ne pas écouter ses oncles sans distraction, et elle les aime trop pour ne pas les écouter avec intérêt. Je pourrais dire, et j'y trouverais la matière d'un long commentaire,

« Le monde, chère Agnès, est une étrange chose; »
mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il faut faire lire Bruno. Je vois qu'il a sous la main la belle fable intitulée: *Les Animaux malades de la peste*. Lisez, mon enfant:

« Un mal qui répand la terreur,
« Mal que le ciel, en sa fureur,
« Inventa pour punir les crimes de la terre... »

Ne croirait-on pas que le bonhomme veut parler d'une révolution? Ce n'est toutefois que la peste; mais ces deux grandes maladies de l'espèce humaine ont beaucoup de rapport entre elles chez certains peuples...

« Capable d'enrichir en un jour l'Achéron,
« Faisait aux animaux la guerre. »
Les réactions sont filles des révolutions, et il faut convenir qu'elles font de riches moissons pour l'Achéron, dans le Var, la Drôme, les Bouches-du-Rhône, etc.

« Ils ne moururent pas tous, mais tous étaient frappés. »

Ce trait peint bien la réaction, car on est frappé dans ceux qu'on aime, et il est dans ce sens peu de Français qui ne soient atteints.

« Ni loup, ni renard n'espiaient
« La douce et l'innocente proie. »

Et par la ramblent c'est surtout de cette chair que les réactionnaires sont friands, et la race des loups et des renards ne fut jamais plus nombreuse.

« Les tourterelles se fuyaient. »
Voilà le dernier symptôme de la maladie, et il se retrouve aujourd'hui dans plus d'un ménage...

« Le lion tint conseil. »
Un sage lion consulte toujours son conseil dans les circonstances graves, et vous sentez quel poids donnent à ces ordonnances ces mots: Notre Conseil-d'Etat entendu...

« Et dit: mes chers amis,
« Je crois que le ciel a permis
« Pour nos péchés cette infortune;
« Que le plus coupable de nous
« Se sacrifie aux traits du céleste courroux,
« Peut-être l'obtiendra la guérison commune. »

Le lion donne là un bel exemple de résignation. Il se confond avec son peuple. Il sent la nécessité du sacrifice, il l'apaise sur les temps passés;

« L'histoire nous apprend qu'en de tels accidents,
« On fait de pareils dévotemens. »

L'histoire lui avait parlé de toutes les réactions qui l'avaient précédée jusqu'à celle de la restauration en Angleterre. L'histoire s'est enrichie depuis des dévouemens de Naples, de Madrid, etc., etc.

« En de tels accidents,
« On fait de pareils dévotemens... »

Voilà la curée des réactionnaires qui se prépare. Le lion fait sa réaction. Passons par-dessus cet examen de conscience. Je n'aime pas trop à assister à ce genre de compte-rendu. Le lion le finit par ces mots sublimes:

« Je me devotrais donc, s'il le faut, mais je pense
« Qu'il est bon que chacun s'accuse ainsi que moi. »

Ne soyez pas étonné que le lion ajoute à cette offre d'un dévouement personnel:

« Il est bon que chacun s'accuse ainsi que moi. »

Un lion doit être juste avant d'être généreux, et les adresses le lui répètent d'un bout à l'autre de son empire.

Le Conseil d'Etat parla avec cette noble indépendance qui appartient aux confidents d'un monarque, et il fut démontré que ce que la conscience timorée du lion lui faisait croire être de gros péchés mortels, n'était au vrai que des actions loables.

« Eh bien! manger moutons, canaille, sottie espèce!
« Vous leur fîtes, seigneur,
« En les croquant beaucoup d'honneur. »

D'ailleurs, le grand principe de l'inviolabilité pouvait être appliqué ici victorieusement, et le conseil d'en haut avait déjà dit:

« Les rois, comme les dieux, sont au-dessus des lois. »

On passa à la confession des grands-officiers de la couronne, etc.

« On n'osa trop approfondir,
« Du tigre, ni de l'ours, ni des autres puissances,
« Les moins pardonnables offenses. »

On se rappela cet axiome des successeurs du révérend père Lachaise:

« Que pour damner des gens de si haute importance
« Dieu même y regarde à deux fois. »

D'après ce principe et quelques autres à l'usage des cours:

« Tous les gens querelleurs, jusqu'aux simples matins,
« Au dire de chacun étaient de petits saints. »

Ceux là ont des indulgences tout acquises et qui tiennent à leur état.

« L'âne vint à son tour. »

Précisément comme nous venons au nôtre. Mais l'âne avait souvenir de:

« Qu'en un pré de moines passant,
« La faine, l'occasion, l'herbe tendre, et je pense,
« Quelque diable aussi me poussant,
« Je tondis de ce pré la largeur de ma langue. »

A ces mots, on cria haro. C'est fort bien; il s'était laissé tenter; bref, il avait pris. Mais nous que le diable n'a pas poussés, nous qui n'avons rien pris, pourquoi le haro?

« Sa peccadille fut jugée un cas pendable. »
C'est dans l'ordre; il était sans appui. Mais enfin il y avait peccadille dans son fait, et nous n'avons pas de peccadille dans notre affaire.

« Rien que la mort n'était capable
« D'expier son forfait. »

Voilà ce qu'on dit pour nous.

« On le lui fit bien voir. »

Et voilà précisément ce que j'espère bien qu'on ne nous fera pas voir. Nous brafrons, mon frère et moi, pour l'empêcher, plus fort que tous les onagres de la Tartarie, et nous frapperons les tympans les plus enroulés de prévention. Il nous reste les deux derniers vers de la fable; je ne les commenterai point, parce que je n'aime point à me mêler de trop grandes affaires. D'ailleurs, ils sont de La Fontaine, et qu'il se défende s'il peut. Enfin les voici, et je les abandonne à leur malheureux sort:

« Selon que vous serez puissant ou misérable,
« Les jugemens des cours vous rendront blanc ou noir. »

Si vous voulez à présent que je vous dise ce que j'ai su par tradition de la véritable cause de la condamnation de notre bandit, car presque toujours il y a cause et prétexte dans les décisions de cet ordre, le véritable motif fut qu'il avait dit jadis, alors qu'on lui proposait de prendre parti dans une querelle:

« Et que m'importe à qui je sois?
« Bâillez-vous et me laissez paître;
« Notre ennemi, c'est notre maître. »

Et voilà ce qu'il ne fallait pas dire. Je sais bien qu'un pauvre âne est bien embarrassé en certaines occurrences. Quoi qu'il en soit, je sais deux bonnes bêtes qui se promettent bien d'écrire sur la porte de leur retraite ce vers de la souris retirée dans un fromage de Hollande:

« Les choses d'ici bas ne nous regardent plus. »
Mais quand aurons-nous la retraite?...
Adieu, ma bonne nièce, nous vous embrassons.
C'est le 27 septembre 1815 que l'arrêt de mort pro-



boncé contre eux par le Conseil de guerre de la 11^e division militaire...

Constantin et César à Casimir Faucher.

(Des cachots du fort du Lià, ce 26 septembre 1845.)

Mon cher Casimir,

La catastrophe terrible qui vous prive de vos deux meilleurs amis est pour vous un coup de foudre. Nous ne vous en parlons que pour vous dire quelle est l'époque où nous vous laissons...

Adieu, mon ami; cette lettre est commune à bon Gustave et à vous; je vous prie de la lire et de la garder précieusement...

Adieu, nous vous embrassons tendrement.

François Laneluc Francis est notre ami: il sera pour vous ce qu'il est pour nous; nous vous le recommandons expressément.

(Constantin Faucher à Casimir.)

Les sentiments exprimés par mon frère sont bien dans mon cœur, et je n'ajoute quelques mots que pour que vous voyiez des caractères tracés par celui que vous aimez tant...

Adieu, mon digne ami; Gustave sait bien qu'il est dans notre cœur à côté de vous, ainsi il regardera comme adressées à tous les deux les expressions de notre tendresse...

Adieu encore, je vous embrasse comme je vous aime.

César Faucher.

Casimir Faucher accepta la succession de ses oncles sous bénéfice d'inventaire; cependant, poursuivi bientôt après par la demoiselle Constance Faucher, sœur des deux jumeaux...

Pour l'intelligence de ce procès, il est nécessaire d'aborder une autre série de faits qui se rattachent particulièrement à la succession de Constantin Faucher.

Au commencement de l'an VI, Constantin Faucher s'était rendu adjudicataire, au prix de 220,000 francs, d'un domaine dit Duparc, situé commune de Saint-Ferme...

En cet état, vente, le 18 janvier 1830, par Bouilhac fils, en faveur d'une dame Chaigne, au prix de 9,000 fr., du domaine situé commune de Saint-Ferme...

(1) Monnaie de Hambourg.

M. Casimir Faucher déclare que la créance de la succession de M. Constantin Faucher, son oncle, est éteinte, attendu que les poursuites dirigées pour son recouvrement...

Quoi qu'il en soit, l'instance relative au contredit est poursuivie par Bouilhac. Au nom de Casimir Faucher, on demande acte au Tribunal de la renonciation qu'il fait à la production ayant eu lieu au profit de la succession de Constantin...

Ces faits préliminaires étaient indispensables pour comprendre le débat porté devant la Cour et dont voici l'objet: M^{lle} Constance Faucher, sœur des deux jumeaux, était en rapports d'affaires commerciales avec un sieur Cambon...

23 février 1843. — Acte devant M^e Malardeau, notaire à Marmande, ainsi conçu:

Pardevant François Malardeau, notaire à la résidence de Marmande, chef-lieu du 2^e arrondissement du département de Lot-et-Garonne, soussigné, en présence des témoins ci-après nommés:

MM. les généraux César et Constantin Faucher frères, habitants de la ville de La Réole, département de la Gironde.

Lesquels, voulant prévenir des mesures de rigueur qui pourraient être prises contre M^{lle} Constance Faucher, leur sœur, demeurant à La Réole, à raison d'une somme de six mille trois cent cinquante francs...

Le premier, de la somme de douze cent soixante-onze francs soixante-quinze centimes, payable dans dix-huit mois.

Le second de quinze cents francs, payable dans vingt-huit mois.

Le troisième de treize cents francs, payable dans trente-huit mois.

Le quatrième de mille francs, payable dans quatre ans.

Le cinquième de douze cent quatre-vingt-sept francs, payable dans cinq ans.

Pour sûreté du paiement desquels billets, MM. Faucher affectent et hypothèquent leurs biens présents et avenir.

Fait et passé à Marmande, étude dudit notaire, le vingt-trois février dix-huit cent trente. En présence de MM. Pierre Lespinaisse, marchand de meubles, et Raymond Aubinet, boulanger, demeurant audit Marmande, témoins qui, après lecture, ont signé avec les parties et ledit notaire.

Signé à la minute, Constantin Faucher, César Faucher, Cambon, Lespinaisse, Aubinet et Malardeau, notaire.

Enregistré à Marmande le 4 mars 1843, fol. v^o n^o 1, et 2. Reçu soixante-neuf francs quatre-vingt-quinze centimes, signé Farran.

Cette dette fut-elle acquittée, ou non? on l'ignore. Il est certain que quatre de ces billets sont encore en la possession du créancier poursuivant; mais il est également certain que jamais des poursuites n'ont été exercées contre la demoiselle Constance Faucher.

Par acte sous seing privé, en date du 7 février 1828, mais enregistré seulement le 1^{er} février 1839, cession par Cambon à un sieur Gourdon, huissier, de la somme de 6,338 fr. 75 c. légitimement dus audit Cambon par la demoiselle Constance Faucher, sous les causes qui précèdent, avec faculté de se faire payer de la demoiselle Constance Faucher et de tous autres qu'il appartiendra.

Suivant les prétentions de l'appelant, Gourdon n'aurait été, dans cette affaire, que le prête-nom d'un sieur Cortay neveu, ancien négociant, dont la fille, la dame Beaulieu, son unique héritière, aurait cédé à la dame veuve Cortay tous ses droits et actions plus ou moins incertains, porte l'acte, et sans garantie, qui dépendaient de la succession dudit Cortay.

En cet état, ouverture à La Réole d'un ordre pour la distribution du prix de la maison des frères jumeaux, adjudgée à un sieur Loubat, le 18 novembre 1835, au préjudice de la succession bénéficiaire de ces derniers. Production par Gourdon en vertu de l'acte du 23 février 1813. Collocation provisoire, non suivie de contredit, pour une somme de 4,232 fr. payée à Gourdon, par le receveur des finances de La Réole, le 30 décembre 1839.

Par acte du 20 octobre 1841 (Gautier, notaire à Bordeaux), Gourdon rétrocède à la dame veuve Cortay, sous la déduction des 4,232 fr. ci-dessus, la créance Cambon, dont il n'était, dit-il, que le cessionnaire apparent. Cambon figure lui-même dans cet acte, et déclare « qu'en disant dans la cession du 7 février 1828 que le cessionnaire pourra réclamer » de la demoiselle Constance Faucher, et de tous autres qu'il appartiendra, le montant de ladite créance, il a bien entendu » y comprendre la succession César et Constantin Faucher, » débitrice de ladite somme, comme s'étant obligés à cette dette » suivant acte du 23 février 1813, devant Malardeau, notaire. »

16 décembre 1842, notification à la requête de dame veuve Cortay, à Casimir Faucher, pris comme héritier de César et de Constantin, de tous les actes qui précèdent, aux fins des articles 877 et 1690 du Code civil.

4 janvier 1843, saisie-arrêt entre les mains de Gras, au préjudice de Casimir Faucher, tant personnellement que comme héritier de ses oncles.

30 mai 1844, déclaration de tiers-saisi, dans laquelle on lit: « Qu'il était porteur de plusieurs créances contre les successions César et Constantin Faucher, que le 14 novembre 1836, il transmit ses créances au sieur Bouilhac Lefeuille, avec convention que les poursuites pourraient être continuées en son nom par le sieur Bouilhac. Qu'à la suite de la clôture de l'ordre poursuivi devant le Tribunal de Bordeaux, il a retiré, le 6 mai 1835, de la Caisse des dépôts et consignations, des dividendes s'élevant à la somme nette de 3,484 fr. 24 c. Qu'au mois d'avril 1835, M. Bouilhac, qui avait des affaires à régler avec M. Casimir Faucher, pria le déclarant de vouloir bien, pour l'obliger, substituer M. Faucher à son lieu et place, dans la cession des créances qui lui avaient été consenties, le priant de garder en main les sommes qu'il en recevait, jusqu'à la conclusion de ses affaires avec ledit Faucher; que le comparant accéda à cette déclaration, et consentit, le 18 avril 1835, à la demande de Bouilhac, auquel l'acte fut remis. Que depuis lors le comparant a tenu la susdite somme de 3,484 fr. 24 c. à la disposition dudit Faucher, et qu'il est prêt à la payer à qui par justice sera ordonné. »

Sur le fondement de cette déclaration, conclusions de la dame Cortay tendantes à ce que:

1^o Attendu que le sieur Casimir Faucher a fait acte d'héritier pur et simple en consentant à la radiation de l'inscription prise au préjudice de Bouilhac;

2^o Attendu qu'il n'a consenti à cette radiation que moyennant la cession des créances dont Gras était détenteur, — il soit déclaré déchu du bénéfice d'inventaire, condamné personnellement au paiement du solde de la créance Cambon, avec 3,000 francs de dommages, etc.

24 mai 1845, jugement du Tribunal de Toulouse, lequel: « Sans s'arrêter à la demande en jonction proposée par la dame veuve Cortay, non plus qu'à la demande en déchéance du bénéfice d'inventaire ou toutes autres qui s'y rattachent, dirigées contre Casimir Faucher, déclare prescrits les billets à ordre dont il est fait mention dans l'acte du 23 février 1813 (Malar-

deau, notaire); donnant en conséquence main-levée de la saisie-arrêt pratiquée le 4 janvier 1843 par ladite veuve Cortay, entre les mains de Gras, au préjudice de Casimir Faucher; condamne ce dernier, suivant son offre, à payer à Casimir Faucher la somme de 3,484 fr. 24 c., dont il s'est reconnu débiteur en principal envers ce dernier, avec les intérêts suivant la loi.

« Condamne enfin la veuve Cortay en tous les dépens. »

Appel par M^{me} veuve Cortay.

La Cour, après avoir entendu M^e Chauveau pour l'appelante, et M^e Rumeau pour M. Casimir Faucher, a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que si c'est avec fondement que l'appelant querelle la disposition du jugement du 24 mai 1845 qui a déclaré éteinte par la prescription la créance à raison de laquelle a eu lieu la saisie-arrêt cause de l'instance actuelle, puisque fût-il constant que la garantie hypothécaire attachée à cette créance par l'acte du 23 février 1810 l'eût laissée encore sous l'empire de l'art. 189 du Code de procédure, l'acte de collocation du 22 mars 1839 est une vraie reconnaissance de la dette qui, quant à sa durée, la place sous l'empire du droit commun; la décision au fond ne pourra être réformée qu'autant qu'en considérant l'intime en sa qualité d'héritier bénéficiaire de César et Constantin Faucher, ses oncles, les sommes saisies-arrêtées seront reconnues appartenir à la succession de ceux-ci; 2^o ou que l'intime, ayant interverti cette qualité, est tenu de toutes les charges qui grèvent lesdites successions;

« Attendu, sous le premier rapport, qu'il importe peu que la déclaration de Gras, tiers-saisi, établisse soit que l'allocation faite en son nom l'ait été réellement au profit de l'intime, soit qu'elle provienne du prix des biens de Bouilhac, débiteur des frères Faucher, puisque ces faits n'impliquent point contradiction avec les actes qui constatent que les sommes saisies sont la propriété de l'intime, puisque l'allocation dont elles sont le résultat ayant eu pour cause les cessions que des tiers lui avaient faites de leurs créances sur le débiteur discuté, et que nulle disposition des lois ne prohibe à l'héritier bénéficiaire de devenir, en son nom personnel, cessionnaire des droits que des tiers peuvent avoir contre un individu également débiteur de la succession qu'il administre;

« Attendu, sous le deuxième rapport, qu'on ne saurait induire, ni de l'acte de 1837, ni du jugement de 1844, que l'intime a fait acte d'héritier pur et simple, et qu'il est dès lors à ce titre passible de tous les engagements qui grèvent les successions de César et Constantin Faucher ses oncles, puisque, d'un côté, n'ayant dans l'acte de 1837 pris aucune qualité, et les stipulations de cet acte ne dépassant pas les droits de tout héritier bénéficiaire, la perte de cette qualité n'en peut être la conséquence; et que, de l'autre, la déclaration constatée par le jugement de 1844 fut-elle erronée, n'en a pas moins été renfermée dans les limites que la loi trace au pouvoir des tiers bénéficiaires; les premiers juges ont donc été bien fondés à annuler la saisie-arrêt pratiquée par l'appelant, puisqu'elle ne justifie point suffisamment, ni que les sommes qui en sont l'objet fassent partie de la succession bénéficiaire de ses débiteurs, ni que l'intime soit tenu sur ses biens personnels de l'acquit des dettes qui les grèvent;

« Par ces motifs, la Cour démet de l'appel. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Bourget.

Audience du 16 mars.

CHEMINS DE FER. — SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — LA COMPAGNIE FRANÇAISE.

Les compagnies qui se sont organisées pour réunir des capitaux dans le but de soumissionner les chemins de fer, sont de véritables sociétés commerciales, et les contestations qui s'élèvent entre les divers intéressés doivent être soumises à des arbitres-juges.

MM. Louis Léon, Gravin, Regnier et consorts, souscripteurs d'actions dans la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, dite Compagnie française, ont formé contre M. le lieutenant-général comte de Lagrange, pair de France, président du conseil d'administration de la compagnie; M. de Bonnefoux, capitaine de vaisseau, vice-président; M. le colonel baron de Plazanet; M. le comte de Nefles, M. Royer-Collard, docteur de la Faculté de droit de Paris; M. Laffitte-Dupont, M. le comte de Kerguelen, M. le baron de Labro, membres du conseil; MM. Perrot, Armengaud, E. Philippe, Farcot et Leroy, membres du comité des ingénieurs-administrateurs, une demande en paiement de la somme de 94,100 fr., versée par eux entre les mains du sieur Aurcau, banquier de la société, et qui a disparu.

Aux termes de l'acte de société, les fonds provenant des versements devaient être employés par le banquier en bons du Trésor, sous la surveillance du conseil d'administration, et les demandeurs prétendent que les membres du conseil d'administration sont responsables de la perte occasionnée par la déconfiture du banquier, pour n'avoir pas exigé l'emploi déterminé par les statuts.

Les administrateurs ont répondu à cette demande par une exception d'incompétence; ils ont prétendu que la contestation soulevée par MM. Louis Léon et consorts, était une contestation sociale, qui devait être soumise à des arbitres-juges, et à l'appui de cette prétention ils citaient les jugements rendus dans les affaires Pepin-Lechallier et Gentil et Fol, qui ont été rapportées dans la Gazette des Tribunaux.

MM. Perrot, Philippe et Armengaud aîné, et Farcot, assignés comme membres du comité des ingénieurs-administrateurs, ont répondu qu'ils n'avaient pris aucune part à l'administration de la Compagnie, qu'ils avaient immédiatement donné leur démission avant la consommation des faits qui ont donné lieu au procès actuel, et ils ont demandé leur mise hors de cause.

Sur les plaidoiries de M^e Marie, avocat de MM. Louis Léon et consorts, assisté de M^e Eugène Lefebvre, agréé, de M^e Châle, agréé des membres du conseil d'administration; de M^e Schayé, agréé de M. Perrot; de M^e Augustin Fréville, agréé de MM. de Labro et Philippe, et de M^e Blot-Lequesne, avocat de M. Armengaud, le Tribunal a rendu le jugement suivant:

« Attendu que par acte passé les 23 et 24 octobre 1843, pardevant M^e Mailand, notaire, il a été formé entre les sieurs Leroy et de Labro, et les souscripteurs d'actions, une société ayant pour objet la soumission et l'exploitation du chemin de fer de Lyon; que s'il est vrai que, d'après l'article 3 de ses statuts, la société anonyme ne devait commencer que du jour de la promulgation de l'ordonnance qui l'autoriserait, cependant il s'établissait entre les souscripteurs d'actions et au moment même de leurs souscriptions, une communauté d'intérêts dont il convient de rechercher le caractère;

« Attendu qu'en adhérant aux statuts, les demandeurs s'obligeaient à verser immédiatement, comme ils ont versé en effet, trois vingtièmes du montant des actions (art. 8); que ces statuts déterminaient (art. 9) l'attribution des intérêts produits par les versements et la part contributive des actionnaires dans les frais nécessaires pour arriver au but de la société, que dans l'article 8 l'emploi du capital versé était déterminé;

« Attendu que le but de cette réunion était évidemment commercial; qu'une communauté d'intérêts commerciaux, divisée en actions, constitue une société commerciale, société provisoire, préparatoire dans l'espèce, jusqu'à la conversion définitive en société anonyme; mais qui, jusque là, a une existence de fait qui suffit pour que le règlement de ces divers intérêts soit décerné à un Tribunal arbitral;

« En ce qui touche Perrot, Philippe et Armengaud;

« Attendu qu'ils ont pris part à la constitution de la société dans le procès-verbal du 24 octobre 1843; que si depuis ils ont donné leur démission, c'est une considération qu'ils auront à faire valoir devant qui de droit pour étendre ou limiter leur responsabilité;

« En ce qui touche Farcot;

« Attendu qu'on ne justifie pas qu'il ait signé l'acte de société; » Par ces motifs, » Met Farcot hors de cause; » Se déclare incompétent, et renvoie les parties devant les arbitres-juges. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 5 mars.

ASSASSINAT DANS LA MAISON CENTRALE. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons encore vu se reproduire devant la Cour d'assises le hideux spectacle des désordres auxquels donne lieu la vie en commun des condamnés. Dans cette maison centrale, on a vu des condamnés commettre un crime afin d'obtenir la faveur du baigne; un témoin me est venu déclarer qu'il en ferait autant à son tour, on le laissait plus longtemps dans la maison centrale.

Dans la partie de la salle réservée aux témoins, aperçoit au milieu d'une double rangée de soldats, des détenus de la maison centrale, enchaînés deux à deux, ils doivent être entendus aux débats.

Aux pieds de la Cour on voit les pièces de conviction ce sont deux formes à chapeau en bois dur et pesant vraies massues, fixées au bout d'un bâton d'environ un mètre de longueur, servant de manche. Le manche de ces formes est brisé.

Les accusés sont introduits. Tous deux sont jeunes, ils portent la livrée de la maison centrale; émus et étonnés, ils se laissent tomber sur leur banc. Coron, le premier accusé, est métre et chétif; son visage pâle et fatigué laisse deviner la profonde terreur qui le domine. La figure du deuxième accusé, Charmette, est belle de régularité et d'expression; sa physionomie mobile dénote l'intelligence et l'emportement du caractère.

M. Romeuf de la Valette, premier avocat-général, occupe le siège du ministère public.

MM^e Eugène Delesvaux et Tallon sont assis au banc de la défense.

M. le président: Accusés, levez-vous. Quels sont vos noms, prénoms, âge et profession?

1^{er} accusé: Philippe Coron, ouvrier mineur, né à Gier, j'ai 22 ans.

2^e accusé: Etienne Charmette, ancien boulanger, né à Thiers, j'ai 28 ans.

Voici un extrait de l'acte d'accusation:

Coron et Charmette subissaient leur peine dans la maison centrale de Riom. Montrbrison Mathieu, aussi détenu, travaillait à côté d'eux dans l'atelier des chapeaux de paille. L'opinion publique de la maison accusait Coron et Charmette d'avoir entre eux de coupables relations. Montrbrison en fut surpris de se faire l'écho de l'opinion et d'adresser des reproches à Charmette sur ces faits honteux; de là, la haine profonde des accusés contre l'infortuné Montrbrison, et le projet de leur affreux projet de vengeance. Le 2 février 1846, le premier acte d'exécution. Charmette frappe Montrbrison du soufflet; il est puni de deux jours de piquet. La haine des accusés s'en accroît d'autant, et les menaces de mort commencent; « nous te saignerons, » lui disent-ils.

Le 7 février, au moment où les détenus montent au réfectoire à l'atelier, vers cinq heures du soir, on entend Charmette dire à Coron: « Naïe pas peur, si tu le manques, je ne le manquerai pas. » Cette horrible menace devait se réaliser peu après, par l'assassinat de la victime. En effet, vers sept heures du soir, au moment où on allumait les chandelles, une dispute s'éleva entre Charmette et Montrbrison. Charmette prétend qu'il a froid et il ferme une des fenêtres de l'atelier; Montrbrison se plaint, et l'accusé lui répond: « Il faut que je te casse la gueule à quelque moment. » Coron exaspéré lui porte le poing sur la figure, en disant: « Tu me le paieras, il faut que tu y passes cette fois. » Le gardien arrive au bruit de la dispute, puis l'inspecteur, et Charmette et Montrbrison sont condamnés à monter au rapport.

Le gardien s'éloigne, la dispute continue sourdement. Montrbrison se lève en disant: « Vous voyez bien qu'ils nous ont de mal assommer. Quelques minutes après, Coron saisissant sa forme à deux mains, enjambe son banc, et assène un coup violent de son arme au-dessus de l'oreille droite du malheureux Montrbrison, que sa tête va rebondir sur la muraille. Là-dessus, Charmette armé de sa forme se précipite sur la victime, et frappe deux coups sur sa tête. Au second coup, la manche se brise, et il frappe encore avec le manche; on entend pare des accusés. Montrbrison est emporté à l'infirmerie, malgré le traitement le plus énergique, il succombe après quatre heures d'agonie, sans avoir repris connaissance.

Déjà, le 4 janvier, Charmette, dont le caractère est très porté, avait enfoncé son tranchet dans le ventre d'un autre détenu. Depuis longtemps on l'avait entendu dire: « Il faut que je fasse un coup pour aller au bague avec Coron. » Les deux accusés, Coron et Charmette, qui s'étaient déjà connus dans les prisons de Lyon, ont tout fait pour se rapprocher, soit pour satisfaire leurs mauvaises passions, soit pour mettre à exécution leurs pensées de vengeance.

Après les formalités d'usage, on procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président: Coron, vous avez été condamné à dix-huit mois d'emprisonnement pour vol d'indienne par le Tribunal correctionnel de Villefranche; puis, le 27 mai 1845, six ans de réclusion, pour vol qualifié, par la Cour d'assises du département du Rhône. Vous avez subi trois punitions dans la maison centrale? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Racontez-nous ce que s'est passé entre vous, Coron, et Charmette et Montrbrison? — R. Charmette me dit un jour: « Je fais monter Montrbrison au rapport de M. le directeur pour faire expliquer M. le directeur sa fâche après lui et moi. » Je voyais deux. Montrbrison nous insultait toujours; c'est pour cela que je l'ai menacé de le frapper. Le jour de la scène, il disputa avec Charmette et je lui dis: « Tu vois bien que tu n'as pas toujours des difficultés pour des riens; tu as des moyens pour nuire à Charmette, et tu recommences. » C'est dans ce moment que M. l'inspecteur s'en alla; Montrbrison, qui l'inspecteur venait de se baisser vers moi et me dit des injures. Il le coléra, et me donna une seconde fois. Alors, Monsieur le président, le coléra me porta, je pris ma forme, et je frappai Montrbrison. Je ne sais plus ce que je faisais, je ne voyais plus rien. Ça qui s'est passé ensuite, je l'ignore. (Pendant son interrogatoire, l'accusé dit que la voix est trop faible, est debout aux pieds de la Cour.)

M. le président: Faites voir à MM. les jurés comment vous avez frappé. Prenez votre forme.

L'accusé obéit avec peine et revient à son banc en se taisant.

M. le président: Charmette, en juillet 1837, vous avez été condamné par un Conseil de guerre à cinq ans de réclusion pour vol. En novembre 1844, par la Cour d'assises de Puy-de-Dôme, à huit années de la même peine, aussi pour vol. Vous avez subi une condamnation pour rupture de prison, et vous avez eu quatre punitions? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Racontez-nous ce qui s'est passé? — R. Je vous raconte toute la vérité. Je couchais à côté de Montrbrison, et il me disait fort qu'il m'éveillait souvent. Je m'en plaignis, et il me dit: « C'est pas bien dommage qu'on réveille des gens qui dorment comme toi; on te commait bien. » Là-dessus je lui donnai un soufflet. Un autre jour, il me dit: « Tu ne sais pas ce que tu as de sales relations avec Coron. » Je répondis: « C'est qui le dit? » Montrbrison refusa de répondre, et dit: « C'est cela Coron, à qui je le rapportai, le fit monter au rapport. Pour des menaces de mort, jamais je n'en ai proféré. »

Le jour de la scène, j'avais froid, et pour prévenir, je me cher mes pieds à mes voisins, et je fermai la fenêtre. Montrbrison prétendait qu'il faisait trop chaud et dit: « Faut que j'aille un étouffé pour un tas de sa... comme ça. » Je ne sais pas qu'on étouffé pour un tas de sa... comme ça. Je ne sais pas si tu continues, je te casserai la gueule. » Je ne sais pas si tu pu passer entre Coron et Montrbrison; ce que je ne sais pas.

c'est qu'en voyant Coron frapper, je me suis laissé aller à un mouvement de colère, et j'ai frappé aussi. Quant à tout ce qu'on m'impute, je le nie.

Après la déposition du médecin qui a procédé à l'autopsie de la victime, on entend le directeur de la maison centrale, qui fait connaître les antécédents des accusés. On appelle ensuite plusieurs témoins, pris parmi les condamnés de la maison centrale.

Pierre Ravu déclare avoir subi une peine de réclusion. Ce témoin s'avance aux pieds de la Cour.

M. le président : Messieurs les jurés, ce témoin étant condamné à une peine infamante ne prêterait pas serment. Commande-t-on d'appeler quelqu'un ?

Le témoin : Pardon, Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ?

Le témoin : Monsieur le président, je ne puis plus rester dans cette maison centrale, je suis hors de moi, je demande à être changé de prison. Depuis que j'ai été déposé dans l'affaire de ces deux malheureux, les détenus me poursuivent de leurs vexations ; on me montre au doigt ; moi, ça m'exaspère, je tremble de colère, je me cache et je pleure. Si ça dure, Monsieur le président, je ferai un mauvais coup, pour sûr, et je vous le dis, vous me verrez aussi comme ces deux malheureux sur le banc de la Cour d'assises. Je sais qu'on m'accuse de mauvaises langues de la Cour d'assises. Je sais qu'on m'accuse de mauvaises langues de la Cour d'assises. Je sais qu'on m'accuse de mauvaises langues de la Cour d'assises.

M. le président : Nous n'avons pas le pouvoir de vous accorder un changement de prison. Si les faits dont vous venez de parler sont exacts, on prendra des mesures pour vous protéger. Faites votre déposition. — R. Huit jours avant la scène, Monbrison a provoqué Charrette par des paroles, et il l'a fait punir. Depuis il a toujours continué de dire les mêmes choses. Le samedi 7 février, Charrette avait froid ; il ferma la fenêtre. Monbrison chercha encore dispute, et le gardien vint s'interposer. J'ai touché les pieds de Charrette et y avait très froid. C'est alors qu'il dit : « Tu me la paieras, il faut que je t'en casse la gueule. » Chez nous ça veut dire qu'on donnera une volée. Peu après j'entendis un coup sec, et une forme de chapeau me tomba sur le dos. Voilà tout ce que je sais. Je crois que Coron dit à Monbrison : « Tu me mets toujours en avant, tu pourrais bien te tromper à la fin. » (Pendant cette déposition, où les propos les plus obscènes se pressent dans la bouche du témoin, on remarque trois dames imprudentes et par trop avides d'émotions, qui, un peu honteuses, quittent enfin la salle.)

M. le président : Avez-vous entendu Charrette dire qu'il voulait faire un coup pour aller au bagne avec Coron ? — R. Jamais, et voyez-vous, si ça m'était permis de jurer, je jurerais que tout ce qu'on dit sur eux est faux. Charrette a toujours été provoqué.

M. le directeur est rappelé.

M. le président : Pensez-vous, M. le directeur, qu'il y ait eu complot entre les accusés pour se faire envoyer au bagne ? — R. Oui, Monsieur le président, c'est mon opinion personnelle. A cet égard, on peut diviser les condamnés en deux catégories. Les condamnés des villes, les ouvriers, préfèrent le bagne ; il est fréquent de les voir commettre un crime pour s'y faire envoyer. Au contraire, les condamnés des villages, les agriculteurs, préfèrent la maison centrale, et ne se mettent que très rarement dans le cas d'être envoyés au bagne. Je dois dire aussi que l'opinion qu'il y a de rapports immoraux entre les accusés est accréditée dans la maison centrale.

Berton, Pierre : Je sais que Charrette et Coron en voulaient beaucoup à Monbrison. Charrette m'a dit un jour qu'il voulait faire un coup pour aller au bagne avec Coron.

Sur la demande de la défense, M. le directeur est rappelé.

M. Tallon : M. le directeur pense-t-il qu'il y a eu dessein prémédité entre les accusés de donner la mort à Monbrison ?

M. le directeur : La question est délicate... très-délicate. Sans pouvoir affirmer, je ne pense pas qu'il y ait eu préméditation de donner la mort. Le crime d'assassinat mène à l'échafaud, et les accusés voulaient aller au bagne. Je dois dire que lorsque les accusés ont été confrontés avec la victime, il leur a été impossible de supporter cette scène. Charrette tout en larmes s'est écrié : Oh ! ma mère !... ma mère !... Coron était tellement ému qu'on a été obligé de le soutenir.

Plusieurs autres détenus rendent compte de l'assassinat, et reproduisent les circonstances déjà connues.

Après avoir entendu M. l'avocat-général et les défenseurs, le jury rend un verdict par lequel les deux accusés sont déclarés coupables, mais avec circonstances atténuantes.

La Cour condamne Coron à vingt ans de travaux forcés, Charrette aux travaux forcés à perpétuité, et tous deux à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

Présidence de M. Pegat.

Audiences des 5, 6, 7, 8, 9 et 10 mars.

TRAVAUX DU PORT DE CETTE. — ACCUSATION DE FAUX ET DE CORRUPTION.

La Cour d'assises vient de consacrer six audiences à l'examen d'une affaire compliquée de détails inextricables et dans laquelle figuraient comme accusés les personnes dont les noms suivent :

- Numa-Régulus Dornier, né à Montpellier ; Antoine Massot, né à Mende ; Louis Roche, né à Cette ; Joseph Recouly, né à La Mistre (Tarn-et-Garonne) ; Et Michel Soules, né à Condom (Gers) ; Ils étaient accusés 1° de faux en écriture publique et authentique ; 2° d'usage de pièces fausses, sachant qu'elles l'étaient ; et 3° de corruption.

Voici en quels termes l'acte d'accusation exposait les faits généraux :

« L'Etat fait exécuter de grands travaux au port de Cette ; plusieurs de ces travaux ont été l'occasion de graves et nombreuses malversations commises par un conducteur des ponts-et-chaussées et deux agents de cette administration, qui se sont laissés corrompre par les entrepreneurs, et ont partagé avec ces derniers des sommes considérables, bénéficiant illégitimes des actes criminels auxquels les uns et les autres ont participé. »

« Les dépenses excessives de l'un des employés, et son intimité avec les entrepreneurs, avaient excité des soupçons qui préoccupaient l'opinion publique, l'autorité municipale et MM. les ingénieurs. La cherté de divers travaux avait, en outre, déjà excité l'attention de ceux-ci, lorsqu'une lettre anonyme vint donner une direction à leur surveillance. Ils se hâtèrent d'organiser des moyens sûrs de contrôle, et ils se convainquirent de l'infidélité d'un surveillant et de sa collusion avec l'entrepreneur ; cet agent fut immédiatement renvoyé, et remplacé par un agent plus sûr. Celui-ci ne tarda pas à être l'objet d'insinuations et de propositions corruptrices : MM. les ingénieurs en furent avertis par ses soins, et ils l'autorisèrent à paraître céder aux tentatives de corruption dont il était l'objet, afin d'acquiescer les moyens de confondre et de frapper les corrupteurs d'une manière exemplaire. »

« Ces criminelles tentatives s'étant renouvelées, le surveillant à qui elles s'adressaient parut y céder ; des conventions furent faites, et s'exécutèrent sous les yeux de deux employés que l'on avait soigneusement cachés pour en être témoins. Les révélations qui se produisirent dans les pourparlers ne permettaient plus de douter que l'employé dont les dépenses avaient éveillé la sollicitude générale ne trouvât dans de semblables moyens des ressources pour y satisfaire. MM. les ingénieurs, persuadés qu'une information judiciaire établissait l'existence, non-seulement du crime de corruption dont ils avaient acquis la

certitude, mais encore de graves soustractions au détriment de l'Etat, n'hésitèrent pas à la provoquer officiellement ; leurs rapports désignèrent à la sévérité de la justice les sieurs Mazot et Roche, qui étaient déjà convaincus, et le sieur Dornier, que ses dépenses et son intimité avec les entrepreneurs placés sous sa surveillance rendaient fort suspect. — Il fut arrêté, par les magistrats instructeurs, que des perquisitions seraient faites simultanément aux divers domiciles de Dornier, et d'une femme qui passait pour être sa concubine, et au domicile de Roche, Mazot et de l'entrepreneur Courrière. Cette mesure fut exécutée avec la plus grande promptitude ; elle fit tomber entre les mains de la justice des papiers importants, où elle a pu saisir des indices graves de la culpabilité de tous les accusés. »

« Tous ces éléments d'information furent aussitôt soumis à des ingénieurs experts, qui furent chargés de les étudier et d'en extraire les indications qu'ils pouvaient renfermer relativement à la matérialité du crime et à la culpabilité des auteurs ou complices. Les experts ont rempli leur mandat ; ils ont trouvé des preuves incontestables que des soustractions de deniers publics avaient été commises dans les diverses entreprises auxquelles se rapportent les papiers saisis, et ils ont évalué d'une manière approximative ces détournements, qui s'élevaient à une somme très-considérable. »

Nous n'entrerons pas dans le récit des faits particuliers à chacun des accusés, et des longs, minutieux et ennuyeux débats qui ont occupé six jours d'audience.

Tous les accusés, déclarés non coupables, ont été acquittés.

QUESTIONS DIVERSES.

Jugement commercial. — Suppléants. — Nullité. — L'article 626 du Code de commerce, portant : « Les jugemens, dans les Tribunaux de commerce, seront rendus par trois juges au moins, aucun suppléant ne pourra être appelé que pour compléter ce nombre, » n'est point violé par un jugement rendu par le président du Tribunal et par deux suppléants qui ont assisté aux plaidoiries et à tous les débats, encore bien qu'un juge en titre, qui n'a point pris part au jugement, eût également assisté aux autres audiences. En ce cas, il y a présomption légale que le juge en titre se trouvait empêché. (Cour royale de Paris, 1^{re} chambre ; présidence de M. le premier président Séguier ; audience du 16 mars ; confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce d'Auxerre, du 27 juin 1844 ; plaidants, MM^e Borel, avocat de Raffinault, appelant, et Sallé, avocat de Sormet et Parquin, intimés.)

(On invoquait à l'appui du moyen de nullité : Arrêts de cassation, 15 mars 1825 ; 18 avril 1826 ; 13 décembre 1826 ; 27 octobre 1827 ; et de Colmar, 31 décembre 1831.)

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— Corse (Calvi), le 5 mars. — L'audience de ce Tribunal offrait hier une animation, une physionomie qui lui sont peu ordinaires. On y remarquait un auditoire nombreux et choisi. La demoiselle Antoinette Renucci de Piaggiola, que la chambre du conseil avait renvoyée devant la chambre de mise en accusation de Bastia, pour crime de tentative d'assassinat, comparait sur les bancs correctionnels, par suite d'un renvoi de cette même Cour, sous la prévention de port de pistolet de poche et de menaces verbales de mort, avec ordre et sous condition.

Cette demoiselle est âgée de vingt-deux ans ; sa taille est moyenne, son teint blanc, ses traits réguliers ; un chapeau rose couvre sa tête, et un grand châle est jeté sur ses épaules. Ses regards pleins de vivacité, et ses robes empreintes d'à-propos et de sang-froid, décèlent en elle un caractère extrêmement décidé. Les larmes qui coulent abondamment de ses yeux peignent à la fois le sentiment d'indignation et de repentir auquel elle est en butte.

Le débat déroule les faits suivants, qui ne sont, au reste, que la répétition de l'information écrite. La fille Renucci était depuis longtemps l'objet des assiduités amoureuses de Jacques Rossi. Elle finit par abandonner le toit paternel et suivre son séducteur. Jacques, cédant aux suggestions perfides de son oncle Abraham Rossi, délaissa, au bout de quarante jours de cohabitation, la personne qu'il venait d'abuser par ses promesses. La conduite d'Abraham ne se borna pas là. Il fit entrevoir à son neveu les avantages immenses attachés à un autre mariage, et le déterminait à épouser une demoiselle du village de Ville. En effet, les bans ne tardèrent pas à être publiés dans les deux communes. A cette nouvelle, Antoinette s'émeut profondément. Elle exhale l'indignation que la dévotion, et ne dissimule à personne ses projets de vengeance.

En montrant un pistolet de poche dont elle est porteuse, elle s'écrie : « Voilà l'arme qui doit venger mon honneur indignement flétri. » Elle ajoute : « J'aurais gardé l'habit de religieuse, si lui gardait l'habit de moine. » Elle cherche partout Jacques et le ne le trouve nulle part. Presque folle de colère, elle se rend dans le lieu dit Tedina, et déclare à Abraham que s'il n'arrange pas l'affaire dans le délai de vingt-quatre heures c'en est fait de lui. Le jour suivant, à la même heure, Antoinette avait réalisé sa menace ; elle tira sur lui un coup de pistolet sans l'atteindre.

L'accusation a été soutenue avec talent par M. Goffroy, procureur du Roi. M^e Xavier Marie a rempli avec habileté sa tâche de défenseur.

Le Tribunal, après un quart-d'heure de délibération, a condamné Antoinette Renucci à une simple amende de 50 francs et aux frais.

Le public, qui avait pris un vif intérêt à la position de la prévenue, sort de l'audience en applaudissant au jugement du Tribunal.

M. le procureur du Roi a émis appel.

PARIS, 16 MARS.

— Les bureaux de la Chambre des députés ont nommé aujourd'hui la Commission chargée d'examiner la proposition de M. de St-Priest, relative à la conversion des rentes 5 p. 100.

La Commission se compose de MM. J. Lefebvre, Galos, Koehlin, comte de Moray, marquis de Larocheoucauld, de Lafarelle, comte de Ségur, Benoist et Deslongrais.

Les bureaux ont examiné ensuite la proposition de M. le marquis de Préigne, tendant à réduire les droits de timbre et de poste prélevés sur les journaux et les feuilles périodiques.

Deux bureaux seulement ayant autorisé la lecture, et sept bureaux l'ayant repoussée, cette lecture n'aura pas lieu.

Plusieurs journaux annoncent que trois personnes compromises dans l'affaire des faux timbres ont été renvoyées devant la Cour d'assises. Cette nouvelle est erronée. Une ordonnance de mise en prévention a été rendue, mais il n'a pas été statué par la chambre d'accusation ; le rapport de cette affaire ne lui a pas même encore été fait.

— Aujourd'hui, M. le conseiller Partriarie-Lafosse a ouvert la deuxième session des assises du mois de mars qu'il doit présider, et dont le rôle, que nous avons publié, contient plusieurs affaires importantes. Il a été d'abord statué sur les excuses présentées par les jurés appelés au service de cette session.

Deux jurés seulement, M. Delion-Deville, qui était ab-

sent de son domicile au moment où l'extrait de l'arrêt de la Cour qui l'appelait à faire partie du jury lui a été notifié ; et M. Steiner, qui a sa résidence habituelle aux environs de Strasbourg, n'ont pas répondu à l'appel de leurs noms.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Jallon, ils ont été dispensés du service du jury pour cette session.

— Rebouffat et François s'étant rencontrés un jour à une fontaine publique, y eurent une querelle qui vint se dénouer devant le Tribunal de police correctionnelle.

M. le président, à Rebouffat : Qu'alliez-vous faire à cette fontaine ?

Rebouffat : Je suis porteur d'eau.

M. le président, à François : Et vous ?

François : Je suis garçon marchand de vins.

M. le président : Et vous y venez pour le même motif ? (On rit.)

Rebouffat : Je devais puiser de l'eau avant lui, puisque j'y étais arrivé le premier ; d'ailleurs mon siau était tout près du robinet.

François : Il a passé devant moi en me donnant une poussée, puisque mon broc a fait la culbute à moitié plein.

Rebouffat : Et il m'en a jeté le reste à la tête pour me rebaptiser.

François : Comment l'aurais-je pu ? je n'y voyais plus clair, mon œil sortait de l'orbite à la suite de son coup de poing.

Rebouffat : Ce n'était qu'une pichenette sur le nez.

François : Qui m'a fait saigner comme un bœuf.

M. le président, à Rebouffat : Vous avez entendu les témoins, ils étaient tous indignés de la brutalité que vous avez exercée sur un enfant qui n'était ni de taille ni de force à vous résister.

Rebouffat : C'est pourquoi que je ne voulais que jouer avec lui ; si j'y avais été pour de bon, il serait resté sur la place.

Le Tribunal condamne Rebouffat à vingt quatre heures de prison et à payer à François 50 francs à titre de dommages-intérêts.

— Cette nuit, une ronde de police en tournée dans le faubourg du Roule ayant entendu un bruit inusité et continu paraissant venir d'une maison en construction rue des Pelites-Ecuries-d'Artois, y pénétra pour en reconnaître la cause. A l'approche des agents, des bruits précipités de pas se firent entendre dans les escaliers ; ils en suivirent la direction, et ils ne tardèrent pas à découvrir, blotti dans une cheminée du premier étage, un individu ayant près de lui deux ou trois kilog. de plomb récemment coupé et disposé pour être emporté et vendu.

Comme il était évident que cet individu, qui déclara être compagnon maçon, n'était pas seul au moment où était arrivée la ronde, la visite continua, et bientôt on reconnut que les complices du maçon arrêté s'étaient réfugiés sur les toits.

Une partie des agents les ayant suivis, et étant parvenus à les arrêter, non sans courir un certain danger, ces individus, au nombre de deux, l'un maçon, l'autre fumiste, furent trouvés nantis de douze paquets de plomb, de 100 kil. chacun, coupés sur la toiture. Ils avaient également enlevé et disposé en paquets roulés, des conduits de zinc, qu'ils devaient emporter en faisant plusieurs voyages.

Ces trois individus ont été conduits au poste de la rue des Ecuries-d'Artois. Les deux entrepreneurs, auxquels appartient la maison en construction, MM. Chamont et Pettraux, ont été immédiatement prévenus de l'arrestation de ces trois hommes.

— En annonçant dans notre numéro de samedi dernier, 14, l'arrestation de deux individus trouvés nantis de bijoux d'argenterie brisée, de timbales et autres objets que l'un d'eux prétendit avoir trouvés dans un champ près de Rueil, nous disions que, selon toute probabilité, ces deux malfaiteurs étaient précisément ceux que la police faisait rechercher comme ayant commis différents vols dans le département de Seine-et-Oise. Cette prévision n'a pas tardé à être justifiée, et dès hier, après avoir trouvé les voleurs, on a découvert les volés.

Dans la nuit du 11 au 12 de ce mois, des malfaiteurs s'étaient introduits à l'aide d'escalade dans la maison du sieur Lacroix (Jean-Louis), cultivateur à Houilles (Seine-et-Oise). C'était par la toiture qu'ils avaient pénétré à l'intérieur au moyen d'une lucarne demeurée ouverte ; ils étaient descendus ensuite dans la cour, avaient forcé les portes du rez-de-chaussée, et avaient volé des bijoux, des timbales, de l'argent, et jusqu'à un sac de toile bleue dans lequel ils avaient renfermé leur butin.

Le lendemain 12, ils s'introduisirent à l'aide de fausses clés chez un autre cultivateur de la même commune, le sieur Charles Arnoult, tandis qu'il était occupé aux travaux des champs. Ils enlevèrent de son domicile, une montre et une chaîne d'or, deux timbales et différents bijoux.

C'est à la suite de ces deux vols et d'autres encore, qui sont également découverts, qu'ils vinrent à Paris, pour aviser aux moyens d'en réaliser la valeur. Mais la difficulté de trouver des recéleurs, devenus plus rares depuis de récentes et nombreuses condamnations, les contraignit à entreprendre des démarches dans le cours desquelles ils furent arrêtés.

Tous les objets saisis en leur possession ont été reconnus, hormis une petite partie d'argenterie brisée, dont le propriétaire, qui n'est pas encore trouvé, pourra faire la réclamation au greffe.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE (Londres), 14 mars. — La Cour ecclésiastique est saisie d'une action en divorce intentée contre M. Stone, l'un des plus riches banquiers de Londres, pour sévices et mauvais traitements qui seraient allés jusqu'à la cruauté (cruelty). M. Stone a formé de son côté une demande reconventionnelle contre sa femme, qu'il accuse d'adultère avec lord Sussex-Lennox.

Mistriss Stone a porté devant le comité judiciaire du conseil privé, présidé par lord Brougham, une demande en provision alimentaire. L'avocat de la reine a conclu à ce qu'il lui fut accordé une somme proportionnée à la condition et à la fortune des deux époux.

Le docteur Addams a opposé au nom du mari une fin de non-recevoir fondée sur la conduite scandaleuse de mistriss Stone.

Lord Brougham, après avoir pris l'avis de leurs collègues, a dit que la Cour ne pouvait refuser des aliments à une femme soit demanderesse, soit défenderesse à une action en divorce, et qu'en cela on ne devait rien préjuger sur les limites du fond. La provision alimentaire a été fixée, en conséquence, pendente lite, à 280 livres sterling (7,000 francs) par année.

— L'Encyclopédie du Droit poursuit avec exactitude le cours de ses publications, et cette condition essentielle du succès est désormais assurée. La 17^e livraison (2^e du 6^e volume) vient de paraître, et les autres suivront avec régularité. La marche rapide de cet ouvrage, en même temps que le mérite de sa rédaction, sont garantis par la collaboration active et soutenue de hommes éminents dans tous les genres, dont les directeurs de l'Encyclopédie sont entourés. Chaque matière a trouvé un

rédauteur spécial dans la magistrature, le professorat, l'administration ou le Barreau. Ainsi, les volumes publiés contiennent des articles de MM. Dupin aîné, Teste, Mérilhou, Miller, Isambert, Delangle, de la Cour de cassation ; M. le marquis d'Andiffret, président à la Cour des comptes ; MM. les premiers présidents Boulet, Franck-Carré ; MM. Glanzard, Nougier, Chassan, avocats-général ; MM. de Charencey, de Royer, Mongis, Roussel, substitués, à Paris ; MM. Ph. Dupin, de Vatinnesnil, Marie, Paillet, Baroche, J. Favre, avocats ; MM. les professeurs Baguet, Demante, Royer-Collard, Foucard, Rossi (de l'Institut) ; et pour le droit administratif, MM. Michard, Marchand, etc., conseillers d'Etat, et des principaux chefs de service dans les ministères, tels que MM. Herman, Davenne, Duchesne, Mestro, Dareste, etc. De pareils noms expliquent le succès de l'Encyclopédie du Droit, et justifient l'autorité qu'a déjà obtenue cette importante publication, qui remplacera le Répertoire de Merlin.

Cette dix-septième livraison contient, entre autres articles importants, les mots Contrats ; un traité complet sur la matière des Assurances maritimes, terrestres, sur la vie, Contrat à la grosse-aventure, Contrat de mariage ; Contrat pignoratif ; Contrevenant, Contre-Lettre, etc.

— Le troisième volume du RÉPERTOIRE GÉNÉRAL DU JOURNAL DU PALAIS, qui fixe à si juste titre l'attention de toutes les personnes qui s'occupent de droit, vient de paraître. L'examen de ce volume, qui contient notamment les mots Cassation, Cautionnement, Chasse, Chemins vicinaux, Chemins de fer, Communauté, etc., justifie à nos yeux le retard apporté dans sa publication. Le mérite nous en a paru incontestable, c'est un véritable traité sur chaque matière, toutes les difficultés y sont appliquées, résolues, éclairées par la jurisprudence et la doctrine, avec une lucidité, une précision remarquables ; qui permettent, sans fatigue, de se fixer à l'instant même sur les questions les plus ardues et les plus difficiles du droit. Ce répertoire, unique en son genre, n'est point préparé à l'usage exclusif du Journal du Palais, son but est infiniment plus large, il convient à tous, quel que soit le recueil d'arrêts qu'on ait adopté, et n'en eût-on même aucun.

En prédisant un grand succès à cette publication colossale, et si utile, nous ne craignons pas de nous tromper dans nos prévisions. Ce sera d'ailleurs une faible récompense accordée à son infatigable éditeur, qui n'a reculé devant aucun sacrifice pour offrir à ses lecteurs un livre solide et durable. Débarassé des difficultés innumérables qui entravent toujours à son commencement la marche d'un ouvrage aussi important, la publication du Répertoire général va se faire désormais avec plus de rapidité. Nous pouvons aujourd'hui annoncer la très prochaine apparition du quatrième volume.

30,000 SONT DÉJÀ VENDUES SEULEMENT 3 FRANCS, la curieuse biographie de LOUIS-PHILIPPE 1^{er} Grand format avec belle gravure, qui se vendait 5 fr. Chez M. Simon, rue Saint-Honoré, 333.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Le seul qui donne des chapeaux garnis pour éviter la transpiration, à 47 fr. et des chapeaux mécaniques à 15 fr. 50 c. ; M. E. LABBE, fournisseur des artistes du grand Opéra, homme consciencieux et de goût, préside à la confection de ses produits, aussi ses chapeaux de soie, de castor, d'excellente qualité, ont un cachet de bon ton inimitable.

SPECTACLES DU 17 MARS.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Jeanne d'Arc. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. ITALIENS. — Otello. ODÉON. — L'Oncle de Normandie. VAUDEVILLE. — Un Mari perdu, les Dieux de l'Olympe. VARIÉTÉS. — Gentil Bernard. GYMNASSE. — Georges, Giroflé, la Lectrice, la Chanoinesse. PALAIS-ROYAL. — Marie Michon, l'Enfant du Carnaval. PORTE-SAINT-MARTIN. — Michel Brémont. GAITÉ. — Les Mousquetaires. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE NATIONAL. — Cheval du Diabolo. COMTE. — Le Chemin de fer de Paris à la Lune. FOLIES. — Mariette, la Sonnette, les Enfants du Soldat. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Les Amours de Paris. DIORAMA. — (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc. JARDIN TURC. — Singes et Chiens savants, tous les soirs à 8 heures.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON Adjudication par suite de saisie immobilière, le jeudi 2 avril 1846, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la 1^{re} chambre, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

D'une Maison et dépendances, sises à Paris, rue de la Fontaine, 2, et rue d'Orléans, 6, quartier St-Marcel. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser à M^e VINCENT, avoué poursuivant, rue St-Fiacre, 20. (4244)

MAISON A PARIS Etude de M^e ROUBO, avoué, rue Richelieu, 47 bis, à Paris. — Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, le samedi 4 avril 1846.

D'une Maison sise à Paris, rue Butardoules, 5, composée d'un corps de logis principal double en profondeur, et d'un autre corps de logis semi double en profondeur. La superficie totale du terrain est d'environ 338 mètres, dont 266 en bâtiments et 72 en cours. Produit brut : 17,550 fr. ; charges, 1,919 fr. 12 c. Produit, net d'impôts et charges, 15,634 fr. 73 c. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Roubo, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Richelieu, 47 bis ; 2° à M^e Parmentier, avoué, rue Hauteville, 1 ; 3° à M^e Carlier, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, 9 ; 4° à M^e Frotin, notaire, rue des Saints-Pères, 14. (4258)

MAISON A PARIS Etude de M^e de CROZANT, avoué à Paris, rue Grange-Batelière, 2. — Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'une Maison sise à Paris, rue de Babylone, et rue Barbet de Jouy, portant sur cette dernière le n. 8. Mise à prix : 120,000 fr. Adjudication le samedi 28 mars 1846, une heure de relevée. S'adresser : 1° à M^e de Crozant, avoué poursuivant, à Paris, 2, rue Grange-Batelière ; 2° à M^e Billaut, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. (4263)

MAISON Etude de M^e JARSAIN, avoué à Paris, rue Choiseul, 2. — Adjudication au Palais-de-Justice, à Paris, en l'audience des criées, le mercredi 1^{er} avril 1846, une heure de relevée.

D'une Maison, sise à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 135, contenant en superficie 657 mètres 32 centimètres, dont 357 m. 11 c. en bâtiments, et le surplus en cours. Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser, à Paris, 1° à M^e Jarsain, avoué poursuivant, rue Choiseul, 2 ; 2° à M^e Courbeve, avoué colicitant, rue de la Michodière, 21 ; 3° à M^e Dessaignes, notaire, place des Petits-Pères, 9. Et sur les lieux. (4270)

CHAMBRE ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

GRAND HOTEL A PARIS Adjudication définitive sur licitation des notaires au Palais-de-Justice, le mardi 24 mars 1846, à midi, d'un grand Hôtel, sis à Paris, rue Ville-du-Temple, 122, et rue St-Gervais, composé de plusieurs corps de bâtiments, deux cours, écuries, remises et vaste jardin. Contenance superficielle, 3333 mètres. Mise à prix : 385,000 francs. Une seule enchère adjudgera. S'adresser à M^e Angot, notaire à Paris, rue St-Martin, 14. (4129)

FONDS DE MARCHAND CHARCUTIER Etude de M^e DUPARC, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. — Adjudication en l'état et par le ministère de M^e DEBIÈRE, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5, le mardi 24 mars 1846, une heure de relevée.

D'un Fonds de commerce de marchand charcutier, sis à Paris, place de Laborde, 1, ensemble des ustensiles et agencement dont l'état détaillé est annexé au cahier des charges. L'adjudicataire aura droit à la jouissance des lieux où s'exploite ledit fonds, moyennant un loyer annuel de 900 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° à M^e Duparc, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50 ; 2° à M^e Debière, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 5 ; 3° à M. Legendre, marchand charcutier, place de Laborde, 1. (4288)

